

Nations Unies ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



1199^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 19 décembre 1962,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 65 de l'ordre du jour:

Examen du plan des conférences

Rapport de la Cinquième Commission

Point 66 de l'ordre du jour:

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (fin):

b) Comité des contributions

Rapport de la Cinquième Commission

Point 70 de l'ordre du jour:

Questions relatives au personnel:

a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général;

b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;

c) Autres questions relatives au personnel
Rapport de la Cinquième Commission 1277

Point 72 de l'ordre du jour:

Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général

Rapport de la Cinquième Commission

Point 12 de l'ordre du jour:

Rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) (fin)

Rapport de la Cinquième Commission

Point 64 de l'ordre du jour:

Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cinquième Commission

Point 28 de l'ordre du jour:

Question de Corée:

a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;

b) Retrait des troupes étrangères de Corée du Sud

Rapport de la Première Commission 1285

Point 90 de l'ordre du jour:

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin)

Rapport de la Première Commission 1286

Président: M. Muhammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan).

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission et de la Première Commission.

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du plan des conférences

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/5376)

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (fin*)

b) Comité des contributions

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/5382)

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel:

a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat: rapport du Secrétaire général;

b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;

c) Autres questions relatives au personnel

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/5377)

POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/5378)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) (fin**)

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/5381)

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation au Congo: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/5380)

1. M. QUAO (Ghana) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les six rapports de la Cinquième Commission sur les points 65, 66, 70,

*Reprise des débats de la 1191^{ème} séance.

**Reprise des débats de la 1197^{ème} séance.

12 et 64 de l'ordre du jour. Avec votre permission, Monsieur le Président, je me propose d'exposer ces divers rapports en une seule intervention.

2. Les principales recommandations de la Cinquième Commission sur le point 65 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission [A/5376]. La Commission a espéré qu'en renvoyant l'examen du plan des conférences à la dix-huitième session de l'Assemblée générale des mesures se sont prises pour rationaliser dans une certaine mesure le nombre sans cesse croissant des conférences et réunions, qui suscite des préoccupations.

3. Les rapports sur les points 66, *b* [A/5382], et 12 [A/5381] de l'ordre du jour concernent des questions courantes qui n'appellent pas de commentaire de ma part.

4. En ce qui concerne le point 70, *a* à *c*, de l'ordre du jour [A/5377], le projet de résolution qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale représente, à mon avis, et de l'avis de la plupart des délégations, un heureux compromis qui nous oriente vers l'amélioration progressive et continue de la répartition géographique du personnel du Secrétariat.

5. Quant au point 72 de l'ordre du jour, le rapport sur l'Ecole internationale des Nations Unies [A/5378] contient un projet de résolution par lequel l'Assemblée générale décidera notamment de verser une contribution de 50 000 dollars au Fonds de l'Ecole internationale pour aider à combler le déficit d'exploitation prévu pour l'année scolaire en cours, plus une somme de 20 000 dollars destinée à l'avancement des plans des locaux permanents de l'Ecole. Dans la discussion sur cette question, plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction des progrès réalisés jusqu'à présent par l'Ecole. La Commission a exprimé unanimement son espoir de voir l'Ecole couvrir bientôt ses dépenses, de sorte que de nouvelles subventions de l'Organisation ne soient plus nécessaires.

6. Enfin, je présente le rapport sur le point 64 de l'ordre du jour. Le rapport de la Cinquième Commission [A/5380] expose seulement le déroulement de la discussion qui a occupé de nombreuses séances et à laquelle plus de 70 délégations ont pris part. Le rapport renvoie, pour les débats, aux comptes rendus officiels; les divers projets de résolution et amendements qui ont été présentés à la Commission y figurent en entier.

7. J'ose espérer que l'Assemblée générale approuvera ces rapports et adoptera les projets de résolution qu'ils contiennent.

8. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous prenons d'abord le point 65 de l'ordre du jour. Un représentant désire-t-il expliquer le vote de sa délégation sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission, qui figure dans le rapport de la Commission [A/5376]? S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que le projet de résolution est adopté par l'Assemblée.

Le projet de résolution est adopté.

9. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le rapport suivant de la Cinquième Commission concerne le point 66, *b*, de l'ordre du jour. La recommandation de la Cinquième Commission figure dans son rapport [A/5382]. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée confirme l'élection faite par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

10. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le rapport suivant de la Cinquième Commission [A/5377] concerne le point 70 de l'ordre du jour.

11. M. **SOKIRKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La position de la délégation soviétique au sujet de la répartition géographique du personnel de l'Organisation des Nations Unies est bien connue. Nous l'avons exposée nettement à la Cinquième Commission où nous avons critiqué, à juste titre, la manière absolument insuffisante et anormale dont a été résolu le problème de la répartition géographique équitable du personnel au Secrétariat de l'Organisation.

12. Dans ses déclarations, la délégation soviétique a montré que la composition du personnel du Secrétariat ainsi que le recrutement et la répartition de ses cadres servent surtout les intérêts des pays occidentaux. Nous avons signalé qu'actuellement les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays occidentaux occupent au Secrétariat les trois quarts des postes élevés et plus de 70 p. 100 des autres postes permanents.

13. La délégation de l'Union soviétique se prononce inlassablement en faveur d'un recrutement du personnel du Secrétariat effectué en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies et, en particulier, l'Article 101 qui dispose:

"Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible."

14. La délégation soviétique se prononce donc résolument en faveur d'une représentation équitable au Secrétariat de tous les Etats Membres de l'Organisation, quels que soient leur grandeur ou le degré de leur développement économique.

15. La délégation soviétique ne peut donc appuyer le projet de résolution [A/5377] relatif à la répartition géographique du personnel et elle votera contre ce projet. Notre position s'explique par le fait que les propositions que contient le projet non seulement ne permettent pas de résoudre le problème de la répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat, mais en compliquent au contraire la solution.

16. Comment peut-on résoudre le problème de la répartition géographique? Ce problème peut être résolu soit en diminuant progressivement le nombre des contrats permanents accordés essentiellement aux ressortissants des puissances occidentales, soit en augmentant la proportion des contrats de durée déterminée.

17. Le projet de résolution dont nous sommes saisis porte essentiellement sur les contingents des différents pays, mais n'offre aucune solution quant à une meilleure représentation desdits pays. L'augmentation ou la modification des contingents ne permettent pas de résoudre le problème, car, intentionnellement ou non, on nous propose une redistribution des seuls postes de durée déterminée, alors que ce sont précisément les postes permanents qui représentent 80 p. 100 de la totalité des postes et qui sont essentiellement occupés par les ressortissants des pays occidentaux. Ainsi, ce ne sont pas les pays insuffisamment représentés, comme l'Union soviétique notamment, qui bénéficient de la redistribution des postes,

mais bien les pays dont la représentation est excessive. Il va de soi que nous ne pouvons accepter une telle façon de faire.

18. En outre, le problème se complique considérablement du fait que le principe de la répartition géographique ne s'applique pas aux services généraux, c'est-à-dire aux postes de la classe G-5 qui, très souvent, dépassent en influence et en salaire certaines catégories de postes professionnels. Or, les postes de la classe G-5 sont principalement occupés par des ressortissants des pays occidentaux. De cette façon, l'exclusion de la catégorie G-5, c'est-à-dire des services généraux, de la répartition géographique équivaut en fait à un accroissement du contingent des puissances occidentales, qui, même sans cela, sont déjà représentées de façon excessive, et à une diminution du contingent des pays socialistes.

19. Les principaux bénéficiaires du projet de résolution qu'on nous propose d'adopter seront les Etats-Unis et d'autres pays occidentaux dont les ressortissants occupent d'ores et déjà la majorité des postes importants au Secrétariat.

20. En conséquence, la délégation soviétique ne peut appuyer ce projet de résolution qui, au lieu de défavoriser les Etats "surreprésentés" au Secrétariat, propose en somme de résoudre le problème aux dépens des pays socialistes.

21. En conclusion, la délégation soviétique exprime l'espoir que le Secrétaire général de l'Organisation s'inspirera de la Charte des Nations Unies pour remédier pratiquement à la situation en matière de répartition géographique du personnel et qu'il prendra toutes les mesures efficaces propres à diminuer la représentation exagérée des puissances occidentales au Secrétariat et pour redresser l'injustice actuelle envers les Etats socialistes et, en particulier, l'Union soviétique.

22. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il n'y a pas d'autres orateurs. Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution qui figure au rapport de la Cinquième Commission [A/5377].

Par 76 voix contre 11, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.

23. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Les représentants voudront bien noter qu'au paragraphe 40 de son rapport [A/5377] la Cinquième Commission a décidé, sur la recommandation du Secrétaire général et avec l'accord du Comité consultatif, de renvoyer à la dix-huitième session de l'Assemblée générale l'examen des amendements proposés au Statut du personnel. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette décision?

Il en est ainsi décidé.

24. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La question suivante concerne le point 72 de l'ordre du jour, au sujet duquel la Cinquième Commission a recommandé à l'unanimité le projet de résolution figurant dans son rapport [A/5378]. Puis-je considérer que l'Assemblée l'adopte?

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

25. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La question suivante concerne le rapport du Conseil économique et social (chap. XIV) qui est examinée dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5381]. Puis-je considérer que l'Assemblée prend acte de cette partie du rapport?

Il en est ainsi décidé.

26. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le dernier rapport de la Cinquième Commission [A/5380] concerne le point 64 de l'ordre du jour, au sujet duquel la Commission a présenté deux projets de résolution.

27. M. IDZUMBUIR (Congo [Léopoldville]): Jusqu'à présent, la délégation du Congo (Léopoldville) s'est abstenue de prendre la parole en commission à propos de cette question. Elle estimait se trouver trop au centre du problème pour en être elle-même juge. Cependant, si je me suis décidé à intervenir à l'Assemblée générale, c'est parce que j'ai pensé qu'à ce dernier stade de la procédure établie il était bon d'éclairer l'opinion des représentants sur les faits qui sont à l'origine de l'intervention de l'ONU au Congo et sur l'évolution du problème katangais jusqu'à son état-présent, afin de mieux faire sentir l'importance que revêt en lui-même le problème sur lequel l'Assemblée va se prononcer aujourd'hui.

28. N'ayez crainte, Messieurs les représentants, je ne vous encombrerai pas des détails peu importants sur lesquels la presse a pu vous informer. Je n'insisterai que sur certains faits saillants susceptibles de vous donner une idée d'ensemble sur les différentes étapes de l'évolution du problème katangais et de l'importance que revêt sa solution rapide pour l'Organisation des Nations Unies à laquelle nos pays appartiennent, et évidemment pour nous-mêmes.

29. La sécession katangaise est connue de tous et, dès les événements de 1960, des éléments blancs du Katanga se sont arrangés pour maintenir ce fief en dehors du Congo, prétextant un désordre dont ils n'ont pas manqué d'être les fomentateurs. Ils ont armé la jeunesse prétendument katangaise et ont renforcé à coups de millions celui qui pouvait leur servir de marionnette.

30. A l'époque de ce conflit entre les troupes belges et des soldats de l'Armée nationale congolaise, mécontents du langage que l'ex-général fasciste de la Force publique leur avait tenu, deux solutions étaient possibles: faire appel à une grande puissance pour assurer le maintien de l'ordre et le retrait des troupes belges, ou alors faire appel à l'Organisation des Nations Unies. Notre préférence a été en définitive pour la deuxième solution. Nous ne voulions pas que notre pays devienne un autre foyer de guerre froide entre les grands.

31. Aussi avons-nous en définitive fait appel à l'ONU, force de paix, garante de l'égalité, de la souveraineté et de l'intégrité des Etats. L'Organisation s'est installée au Congo et, dès son arrivée, n'a cessé de multiplier ses efforts pour parvenir à faire régner la paix, à restaurer l'intégrité du territoire et à sauvegarder la souveraineté du pays en obtenant notamment le retrait des troupes belges.

32. Si la question du retrait des troupes belges du territoire de la République a pu être résolue, nous le devons aux efforts incessants de l'Organisation et à l'appui que ses mandataires ont trouvé auprès des représentants de divers pays Membres, y compris de la Belgique. Les organes des Nations Unies, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité, ont tout mis en œuvre pour permettre au Secrétaire général d'atteindre cet objectif.

33. Mais il reste la question de la restauration de l'unité du pays. L'Assemblée générale a reconnu le

principe de l'unité du pays et la nécessité de la restauration de cette unité par la résorption de toutes les sécessions. La Province-Orientale a réintégré la République; la région du Sud-Kasaï, il n'y a pas longtemps, est revenue dans le cercle de la grande famille, mais le Katanga, lui, fait sécession et défie les efforts des Nations Unies.

34. Pourquoi cette sécession se maintient-elle? Lorsque l'on examine les raisons qu'invoquent les sécessionnistes et leurs tuteurs, on se rend compte qu'elles ne sont que des prétextes. La première raison était l'anticommunisme, Tshombé a prétendu que son mouvement de sécession était justifié par le souci de maintenir sa région en dehors de la zone communiste. Le communisme était ce bouc émissaire sur lequel on rejetait tous les maux du Congo. Slogan facile qui couvre toutes les ambitions des fascistes et des racistes que nous connaissons. Une autre région de l'Afrique a vu son peuple décimé et son patrimoine saccagé par des tueurs professionnels qui se retranchaient aussi derrière le même paravent. Ce slogan, nous le connaissons depuis longtemps et nous savons qu'il n'est qu'un prétexte.

35. Notre politique a été dès le départ de vivre en paix avec tous les Etats du monde, et c'est dans ce même esprit que nos relations se sont étendues à bon nombre d'Etats souverains, quel qu'ait pu être le bloc idéologique auquel ils appartenaient. Ce même principe, nous continuons à l'appliquer.

36. Lorsqu'on s'est aperçu que le bouc émissaire, à savoir le communisme, n'était plus de nature à duper l'opinion internationale, on a fait intervenir la conception de l'ordre. "Voyez", s'exclamait Tshombé, "le désordre qui règne à Léopoldville! Comment voulez-vous qu'on puisse collaborer?"

37. Le même leitmotiv, on le trouve dans la bouche du président d'une organisation fasciste connue, à savoir l'ex-commandant en chef de la Force publique du Congo, le général Janssens. Celui-ci, dans une lettre de protestation qu'il a adressée à M. Spaak, déclare:

"Cette organisation croit aussi que l'intérêt des Congolais n'est pas d'engloutir le Katanga dans le chaos du reste du Congo, mais bien de permettre à la seule région de l'ex-Congo belge où l'ordre règne de vivre, de donner l'exemple aux autres régions et peut-être de servir de noyau cristallisateur à un Congo régénéré."

38. Il n'y a pas de meilleure réponse que celle de M. Spaak à la Commission des affaires étrangères du Sénat telle que rapportée par le journal Le Soir du 12 décembre 1962. Je la cite:

"Parlant de la sécession du Katanga, le Ministre a souligné qu'on parle toujours du maintien de l'ordre au Katanga, mais qu'on oublie les milliers de victimes balubas. Dès qu'il n'y a pas de blancs parmi les victimes, on ne semble pas beaucoup s'inquiéter de la situation..."

39. Cette réponse en dit long. Elle en dit long parce qu'elle provient d'une personnalité belge d'envergure internationale dont les efforts personnels pour amener son gouvernement et son pays à collaborer avec l'ONU sont connus. Nous ne pouvons que lui en rendre hommage. Elle prouve que ce que M. Tshombé entend par l'ordre, c'est celui où les blancs ne sont pas inquiétés. On comprend dès lors le soutien que lui apportent les racistes de la Rhodésie du Nord, de

l'Afrique du Sud et des milieux réactionnaires et fascistes de certains Etats. C'est un tel individu, c'est un tel régime qu'appulent des Etats Membres, des personnalités chrétiennes.

40. Aussi ne suis-je pas étonné lorsque, feuilletant une brochure éditée en Belgique sous les auspices des milieux pro-katangais, j'y découvre d'abord la préface de la plume d'une grande personnalité, se disant très chrétienne et très occidentale, un manifeste de protestation de nombreux médecins s'insurgeant contre les "atrocités" commises par les soldats de l'ONU et étalées sur des photographies triées, découpées, juxtaposées, bref arrangées. Et enfin — c'est ici le hic — une photographie du camp des Balubas avec la mention "Onuville", accompagnée de commentaires qui constituent une véritable raillerie sur la misère des habitants de ce camp.

41. Du coup une réflexion me vient à l'esprit. Voici des personnes qui, par sentiment religieux ou par déontologie professionnelle, devraient être sensibles à toutes les souffrances humaines, à toutes les misères humaines où qu'elles se trouvent, et qui sont sensibles à celles des uns seulement et raillent celles des autres. Que pouvons-nous attendre de ces tourneurs de veste qui, hier, à la veille de l'indépendance, disaient des noirs qu'ils ne sont bons à rien et qui, aujourd'hui, traitent de toutes les épithètes glorieuses M. Tshombé?

42. Que pouvons-nous attendre de ceux-là qui, assoiffés de sang, ne cherchent qu'à prolonger une situation de tension dans l'espoir qu'un jour ils pourront être récompensés au prorata des victimes qu'ils auront abattues? Sont-ils chrétiens ceux qui, consciencieusement, d'une part, soutiennent de tels tueurs, leur fournissent des armes, et, d'autre part, lorsque ceux-ci s'en servent, accusent de provocation ceux qui sont là pour apporter la paix?

43. On ne les a pas entendues, ces autorités religieuses et civiles du Katanga, lancer des appels pathétiques lorsque le régime de Tshombé pourchassait comme du gibier les Balubas du Katanga. On ne les a pas entendues non plus lorsque les avions de Tshombé allaient bombarder Kongolo et les villages environnants, tuant indistinctement femmes et enfants. Ils étaient bien payés pour se taire. Je les vois, ces ministres du culte; ils me rappellent la caricature représentant un ouré qui, d'une main, recevait le sac de billets que lui tendait discrètement le voleur pénitent et, de l'autre, lui donnait l'absolution. L'hypocrisie a assez duré.

44. Qui en est victime? Nous, qui sommes dans la légalité, les Nations Unies, qui se trouvent impuissantes, devant une poignée de tueurs, à réaliser les objectifs qu'elles se sont assignés.

45. Messieurs, laisserez-vous encore longtemps votre institution, notre institution, devenir l'objet de moquerie, de raillerie, ou la soutiendrez-vous dans la poursuite de la réalisation de ses objectifs: la restauration de l'unité, la résorption de la sécession katangaise, conditions indispensables d'une paix durable au Congo?

46. Je ne doute pas que votre choix se porte sur la seconde partie de l'alternative; mais pour cela il faut bien en donner les moyens concrets aux Nations Unies, et c'est le sens de la deuxième partie de mon intervention, à savoir la question de l'acceptation, par l'Assemblée générale, de l'avis

de la Cour internationale de Justice au sujet des dépenses des Nations Unies au Congo [A/5161]1/.

47. Les arguments juridiques à l'appui de l'acceptation, par l'Assemblée générale, de l'avis consultatif de la Cour ont été développés par des juristes éminents. Je n'y reviendrai pas, et ceux qui disent que l'avis consultatif de la Cour ne s'impose pas aux Etats Membres sont, à mon avis, en dehors de la question. Directement, l'avis consultatif de la Cour ne comporte évidemment aucune obligation pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies; mais, transformé en résolution de l'Assemblée générale, il s'impose aux Etats Membres. Nous savons — et nous le regrettons — que les Nations Unies ne disposent pas des moyens, qui sont l'apanage des sociétés dont la structure est solide, d'imposer le respect de leurs résolutions. Ceci est inhérent au fait que la société internationale en est encore à ses débuts. Mais est-ce favoriser l'évolution de cette société internationale que de refuser d'appliquer les résolutions des Nations Unies?

48. Ce qui nous étonne, c'est que des grandes puissances, qui restent garantes de l'existence et de l'efficacité de notre institution, à la création de laquelle elles ont directement contribué, utilisent un tel langage. Que de condamnations — à juste titre d'ailleurs — n'avons-nous pas entendues ici à l'égard de l'attitude d'un certain petit pays qui, bafouant toutes les résolutions des Nations Unies au sujet des territoires africains sous son administration, s'entête à les considérer comme partie intégrante de son territoire! Quel serait le poids d'une telle condamnation prononcée par un grand pays qui, lui-même, donne l'exemple de ne point exécuter les résolutions des Nations Unies?

49. Je suis le premier à comprendre, d'autre part, l'attitude de ceux qui estiment que, dans la répartition des quotes-parts, on doit tenir compte des responsabilités particulières de certains Etats dans la naissance et l'existence des faits qui sont à l'origine de ces dépenses. C'est une conception qui peut être défendue, bien que sa traduction dans la pratique ne soit pas aisée.

50. Mais je pense que, à côté de cela, il reste une responsabilité collective que l'Organisation a assumée à l'égard de la paix, et c'est là une considération importante qu'il convient d'avoir à l'esprit.

51. Quant à nous, quelle que soit la solution adoptée par l'Assemblée générale, mon gouvernement y souscrit. En effet, il considère une résolution de l'Assemblée générale comme étant l'expression de la volonté de la majorité des Etats Membres devant laquelle, comme Etat Membre de l'ONU, il s'inclinera.

52. Par ailleurs, nous considérons le soutien financier de l'Opération des Nations Unies au Congo comme une manifestation d'approbation des objectifs que poursuivent les Nations Unies au Congo, à savoir la restauration de l'intégrité territoriale du pays, la reconnaissance de la souveraineté des institutions nationales sur le Katanga et, d'une façon plus générale, la sauvegarde de notre indépendance contre les puissances impérialistes, qu'elles soient politiques, financières ou autres.

53. La réponse au projet de résolution soumis aux Nations Unies [voir A/5380] nous permettra de déter-

miner ceux qui nous aiment réellement, ceux qui ne nous aiment pas et ne s'en cachent pas, et, enfin, ceux qui ne nous aiment pas et n'ont pas le courage de dévoiler leurs sentiments.

54. M. ARKADIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique voudrait exposer les motifs pour lesquels elle votera contre le projet de résolution [A/5380] relatif à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice^{2/} sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et des opérations de l'Organisation des Nations Unies au Congo.

55. La position de principe de l'Union soviétique a été exposée à maintes reprises par les représentants soviétiques; elle est donc bien connue. Elle a été définie très clairement dans le memorandum du Gouvernement de l'Union soviétique [A/C.5/957] relatif à la question du mode de financement des opérations de l'Organisation des Nations Unies au Congo.

56. Le Gouvernement soviétique estime que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et les opérations de l'Organisation au Congo n'imposent aux Membres aucune obligation financière, du fait que ces opérations ne sont pas menées conformément aux exigences de la Charte des Nations Unies et du fait que les dépenses afférentes à ces opérations ne sont pas des dépenses au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

57. On n'a pas cessé de répéter et à l'Organisation des Nations Unies et dans la presse mondiale que le financement de la Force d'urgence au Moyen-Orient et des opérations de l'Organisation des Nations Unies au Congo constitue un danger grave pour l'Organisation des Nations Unies, danger qui va jusqu'à menacer l'existence même de l'Organisation. Aussi voudrions-nous poser une question légitime: pourquoi les représentants des pays occidentaux, qui se posent en partisans du renforcement de l'Organisation, passent-ils sous silence les véritables causes de la situation et cherchent-ils à couvrir ceux qui, par leurs agissements, ont grossièrement violé les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies? A cet égard, il nous paraît utile de rappeler certains agissements des colonialistes. On sait fort bien que le Royaume-Uni, la France et Israël également, encouragés par la politique de soutien et de tolérance que les alliés des blocs militaires pratiquent à l'égard des agresseurs, ont déclenché en 1956 une guerre d'agression contre l'Egypte, foulant ainsi aux pieds la Charte des Nations Unies.

58. On peut donc se demander pourquoi les puissances occidentales ici présentes, qui se soucient tant des intérêts de l'Organisation, n'y ont pas songé à l'époque? Si, à ce moment-là, ces Etats avaient adopté une position différente, il n'y aurait pas eu d'agression contre l'Egypte ni, par conséquent, de Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient.

59. Prenons le cas des opérations de l'Organisation des Nations Unies au Congo. Ce sont les colonialistes belges et autres qui portent l'entière responsabilité de la situation qui s'y est produite. Si la Belgique, appuyée par ses alliés de l'OTAN, ne s'était pas livrée à une agression et à des actions subversives contre la jeune République du Congo, il n'y aurait pas eu non plus d'opérations de l'Organisation des Nations

1/ Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, par. 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 151.

2/ Ibid.

Unies dans ce pays. Cette agression et ces actions subversives auraient pu être enrayerées dès le début si l'on avait mis en œuvre les propositions répétées de l'Union soviétique et si les puissances occidentales n'avaient pas saboté les mesures destinées à contrer l'agression.

60. Les puissances occidentales qui luttent entre elles pour se partager les richesses du Congo proposent actuellement pour résoudre le problème du Katanga diverses solutions qui sont toutes en contradiction flagrante avec les décisions du Conseil de sécurité et les intérêts vitaux du peuple congolais. Voici donc pourquoi la crise congolaise traîne tant en longueur.

61. Aussi déclarons-nous que les dépenses des opérations de l'Organisation des Nations Unies au Congo doivent être supportées par la Belgique et tous ceux qui l'appuient. Les agresseurs et les colonialistes portent l'entière responsabilité politique et matérielle des activités de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et des opérations de l'Organisation des Nations Unies au Congo.

62. S'engager dans une autre voie et notamment répartir les dépenses entraînées par ces opérations entre tous les Etats Membres, comme le proposent les puissances occidentales, reviendrait à encourager l'agression et les menées agressives des puissances impérialistes. L'agresseur, en ce cas, n'aurait nulle raison de douter que tous les peuples du monde couvriront le coût de ces agissements et qu'il restera impuni. Pour que l'Organisation des Nations Unies agisse avec efficacité, il faut appliquer strictement les principes mêmes de l'Organisation et les décisions du Conseil de sécurité.

63. L'expérience a montré que c'est à cette condition seulement que l'Organisation peut assurer réellement le maintien de la paix et de la sécurité et le développement de relations amicales entre Etats. L'Organisation des Nations Unies ne peut subsister en tant qu'organisation internationale que si les Etats observent les principes fondamentaux de la Charte.

64. Quant à l'Union soviétique, elle reste sur sa position pour ce qui est du financement de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et des opérations de l'Organisation au Congo. L'Union soviétique ne participera pas à ce financement.

65. Le Gouvernement soviétique estime que la décision de la Cour internationale à ce sujet n'est pas fondée. De plus, cette décision, qui, au demeurant, est loin d'avoir été adoptée à l'unanimité, est contraire à la Charte des Nations Unies et ne peut avoir à nos yeux force de loi en quoi que ce soit.

66. La délégation soviétique s'est opposée et s'oppose résolument à ce que l'Assemblée générale entérine, sous une forme ou une autre, un tel avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Elle désapprouve cette décision, car elle est contraire à la Charte des Nations Unies et ne peut lier les Etats Membres.

67. En conséquence, la délégation soviétique s'est opposée au projet de résolution à la Cinquième Commission [A/5380] et a voté contre ce projet. La délégation soviétique agira de même à la séance plénière de l'Assemblée générale.

68. M. HASRAT (Afghanistan) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a déjà exprimé son opinion au sujet des questions examinées par la Cinquième Commission. Je désire expliquer devant l'Assemblée nos

votes sur les projets de résolution relatifs à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

69. Nous estimons que les opérations de l'UNEF et de l'ONUC ont de nombreux aspects politiques et autres qui doivent être pris en considération et que la décision de l'Assemblée générale ne doit pas se fonder uniquement sur des considérations juridiques.

70. Ma délégation aurait préféré voir l'Assemblée prendre acte pour le moment de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Groupe de travail composé de 21 membres, constitué selon le projet de résolution [A/5380, par. 11], pourrait ainsi suivre les indications données par la Cour, tout en prenant connaissance en même temps de tous les autres éléments de la question.

71. La réticence à participer aux dépenses ne signifie pas, dans ces conditions, une méconnaissance de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ou de l'utilité des opérations entreprises par les Nations Unies. Il faut tenir pleinement compte, lorsqu'on discute la question de la répartition de ces dépenses, des éléments politiques de la question, ainsi que des difficultés économiques des pays en voie de développement. Par conséquent, notre vote ne signifie nullement que nous acceptons les contributions financières envisagées, sur lesquelles nous nous réservons le droit d'exprimer notre opinion lorsque le Groupe de travail aura fait rapport à l'Assemblée.

72. M. PRICE (Canada) [traduit de l'anglais]: En tant qu'un des auteurs, à la Cinquième Commission, des deux projets de résolution recommandés par la Commission et figurant dans son rapport [A/5380], ma délégation désire essayer de préciser certains aspects de la question tout en expliquant son vote.

73. Je suis sûr que toutes les délégations se rendent compte des difficultés qui assaillent l'Organisation pour le financement d'une de ses tâches essentielles, celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une des difficultés majeures réside dans les divergences d'opinion au sujet de la définition de la nature juridique des dépenses de l'UNEF et de l'ONUC pour le maintien de la paix. Ces divergences d'opinion, ainsi que l'incertitude quant à la nature et à la durée des opérations au Congo et au Moyen-Orient, ont obligé l'Assemblée à adopter une série de mesures spéciales de financement. Ces mesures, tout en ayant permis de poursuivre les opérations, étaient loin d'être satisfaisantes et, faute d'avoir été acceptées par tous les Etats Membres, elles ont conduit l'Organisation au bord de la faillite.

74. La délégation canadienne et plusieurs autres délégations ont été vivement préoccupées du fait que l'Organisation n'a pas pu s'assurer l'appui de tous ses membres pour le financement des opérations destinées au maintien de la paix. Ces délégations ont proposé, à la quinzième session de l'Assemblée générale, la création d'un Groupe de travail de 15 membres [résolution 1620 (XV)] chargé d'étudier les méthodes qui permettraient de financer les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix. Ce groupe de travail s'est réuni pendant l'année 1961 et a discuté certains principes et facteurs ayant trait au financement des opérations destinées au maintien de la paix. Le fait qu'il n'a pas pu aboutir à un accord a été dû en premier lieu aux divergences d'opinion sur le caractère juridique de l'obligation des Etats Membres de ver-

ser leur part des dépenses de l'Organisation. C'est pour cette raison qu'à la seizième session le Canada et plusieurs autres Membres ont proposé en commun une résolution [1731 (XVI)] priant la Cour internationale de Justice d'émettre un avis consultatif sur la question de savoir si les dépenses de l'UNEF et de l'ONUC constituent des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

75. Après une étude longue et détaillée de la question, la Cour a décidé, le 20 juillet 1962^{3/}, que les dépenses de l'UNEF et de l'ONUC sont des dépenses de l'Organisation. Ayant ainsi éliminé les incertitudes de certains Membres quant à l'aspect juridique de cette question, les auteurs du présent projet de résolution [voir A/5380, par. 4] ont pensé qu'il conviendrait que l'Assemblée, conformément à la pratique qu'elle a toujours suivie, se prononce sur l'avis consultatif de la Cour et ils ont proposé en conséquence que l'Assemblée accepte l'avis consultatif de la Cour. Les auteurs de la résolution estiment que, si l'on agissait différemment, non seulement cela porterait atteinte au prestige et à la dignité de la Cour, seul organe judiciaire des Nations Unies compétent en la matière, mais aussi cela menacerait l'efficacité et en fait l'existence même de l'Organisation en la privant de sa capacité de remplir sa tâche primordiale du maintien de la paix internationale.

76. En l'absence de bases financières solides, fondées sur l'obligation juridique des États Membres de payer leur part des dépenses de l'Organisation, selon la répartition décidée par l'Assemblée générale, on ne peut guère espérer avoir une organisation mondiale dynamique et utile. Cependant, l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution acceptant l'avis consultatif de la Cour ne serait qu'un premier pas pour garantir que l'Organisation disposera des fonds dont elle a besoin pour faire face à ses responsabilités. A cette fin, les auteurs du projet de résolution [ibid., par. 7] ont proposé un deuxième projet de résolution, corollaire du premier. Ce dernier projet de résolution a pour objectif l'adoption par l'Assemblée de méthodes pouvant être acceptées par tous et qui permettraient de financer à l'avenir les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et comportant de lourdes dépenses, comme celles de l'UNEF et de l'ONUC.

77. Pour atteindre cet objectif, il serait désirable de reconstituer et d'élargir le Groupe de travail des Quinze, en lui donnant des directives quant à sa tâche d'étudier et d'élaborer des méthodes pour financer des opérations de grande envergure relatives au maintien de la paix. Le Groupe de travail des Vingt et Un est prié de préparer un rapport qui sera distribué aux États Membres et examiné par l'Assemblée générale en temps opportun.

78. La délégation canadienne espère que le Groupe de travail pourra travailler sur la base de ses discussions antérieures et des diverses considérations présentées par les États Membres et qu'il sera ainsi possible d'éliminer toutes les méthodes spéciales de financement et de mettre l'Organisation dans une situation financière saine. Sans l'assurance de l'appui financier nécessaire, l'Organisation ne peut guère répondre aux espoirs, aux vœux et aux besoins de

l'humanité à la recherche d'un monde meilleur et offrant une plus grande sécurité. Pour ces raisons, la délégation canadienne espère que tous les États Membres appuieront les deux projets de résolution et que les membres du Groupe de travail des Vingt et Un pourront participer à ses travaux dans une atmosphère de conciliation et de compromis. C'est ainsi seulement que l'Organisation pourra continuer à mériter l'appui de tous les peuples du monde.

79. M. KRAFT (Danemark) [traduit de l'anglais]: La délégation danoise estime que l'acceptation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est essentielle pour l'avenir de l'Organisation. Nous considérons que le rejet de cet avis de la Cour internationale de Justice porterait un coup très dur à toute la structure et à la stabilité de l'Organisation. Nous croyons fermement que le vote d'aujourd'hui peut être décisif pour l'avenir de l'Organisation dans l'accomplissement de ses tâches en tant que gardienne de la paix et facteur d'une stabilité et d'une prospérité croissantes dans le monde entier.

80. Nous pouvons, bien entendu, exprimer nos opinions sur ce qui a été fait au Congo et sur ce qui reste à accomplir à l'avenir dans ce pays malheureux et divisé. Mais, de l'avis de ma délégation, nous devons tous accepter le verdict de la Cour internationale de Justice et les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, si nous voulons que l'Organisation survive aux dangers de l'heure présente. Si nous ne voulons pas que l'Organisation périclite, si nous voulons la voir pleine de vie, vigoureuse, et consciente de sa destinée, nous devons confirmer aujourd'hui par notre vote la décision de la Cour internationale de Justice et en tirer les conséquences nécessaires.

81. La délégation danoise s'associe sans réserve aux paroles que le représentant du Canada vient de prononcer et demande à l'Assemblée d'accepter la proposition qui nous est soumise.

82. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Les recommandations de la Cinquième Commission figurent dans son rapport [A/5380]. L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sierra Leone, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Sierra Leone, Somalie, Suède, Tangaïka, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar^{4/}, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal.

^{3/} Ibid.

^{4/} Le représentant de Madagascar a fait savoir après le vote qu'il désirait que son vote soit enregistré comme négatif.

Votent contre: Afrique du Sud, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Hongrie, Jordanie, Mongolie, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite.

S'abstiennent: Espagne, Soudan, République arabe unie, Yougoslavie, Algérie, Belgique, Tchad, Irak.

Par 76 voix contre 17, avec 8 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

83. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution B figurant dans le rapport de la Cinquième Commission [A/5380].

Par 78 voix contre 14, avec 4 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

84. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leurs votes. La parole est au représentant du Portugal.

85. M. LOURENÇO (Portugal) [traduit de l'anglais]: La position du Portugal sur cette question importante a été expliquée dans l'exposé écrit qu'il a présenté à la Cour internationale de Justice et qui fait maintenant partie du dossier. Il reste cependant un ou deux autres points qu'il faut souligner ici car ils ont corroboré notre position et amené ma délégation à voter contre l'acceptation de l'avis consultatif de la Cour.

86. Toutes nos difficultés découlent du fait suivant, constaté à la séance de l'Assemblée du 18 octobre 1962 par notre ministre des affaires étrangères, M. Franco Nogueira:

"... la Charte n'est ni respectée ni mise en application. Certains disent que la Charte doit être un document vivant, s'adaptant constamment à un monde en évolution. Ma délégation ne conteste pas ce point de vue; peut-être une revision de la Charte s'impose-t-elle. Si tel est le cas, nous devons appliquer les dispositions prévues dans la Charte pour la revision et la modification de la Charte. Ce que nous ne pouvons admettre, c'est que des amendements soient décidés par des votes à la majorité simple, qui ont pour effet de modifier notre loi fondamentale au jour le jour, au gré de certaines fantaisies, de certains intérêts." [1155ème séance, par. 49.]

87. Au risque d'énoncer des lieux communs, ma délégation désire rappeler à l'Assemblée générale que la Charte des Nations Unies ne ressemble pas à la constitution d'un Etat, qu'on peut compléter à volonté, ni à un statut qu'on peut interpréter libéralement. La Charte est un traité multilatéral et les Etats, en la signant, ont accepté certaines limitations à leur souveraineté individuelle, dans les seules limites, toutefois, de l'accord qu'ils ont signé. Toutes les autorités en jurisprudence et en droit international reconnaissent que la souveraineté d'un Etat est, par sa nature même, absolue et illimitée, sauf dans la mesure où elle est restreinte par des limitations inhérentes à l'organisation de l'Etat en question ou par des limitations que l'Etat s'est imposées volontairement en devenant partie à un traité comme celui dont il est question ici. La Charte doit donc être interprétée de façon très stricte et on ne peut rien y voir qui ne soit prévu expressément dans ses dispositions. Si on voulait le faire, soit par un vote

à la majorité soit autrement, cela reviendrait à obliger les Etats signataires qui n'acceptent pas l'interprétation donnée par la majorité à renoncer à un peu plus encore de leur souveraineté individuelle qu'ils protègent jalousement. De l'avis de ma délégation, on ne peut approuver à la légère pareille manière de faire. De plus, si on l'admettait, cela risquerait d'aboutir à une usure lente et progressive, jusqu'à disparition complète, de la souveraineté des Etats individuels, ce qui, si nous comprenons bien les choses, ne correspondait certainement ni à l'intention ni à l'objectif qu'avaient en vue les Etats qui ont signé la Charte. Ce n'était pas, en tout cas, l'intention ni l'objectif de mon gouvernement lorsqu'il a signé la Charte.

88. Toutefois, l'Assemblée, sous le prétexte qu'elle avait besoin d'une directive juridique autorisée quant aux obligations des Etats Membres aux termes de la Charte dans la question du financement de l'UNEF et de l'ONUC, a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Cet avis consultatif, tout en soutenant un point de vue opposé à celui du Portugal, ne peut être considéré comme ayant beaucoup avancé la question par rapport à l'an dernier. Non seulement cet avis consultatif n'a pas été unanime, mais au moins trois des juges qui ont voté en sa faveur ont complété leur vote par des déclarations individuelles dans lesquelles ils faisaient des réserves. Un de ces juges, sir Gerald Fitzmaurice, est allé jusqu'à écrire que l'avis donné "n'atteint pas sa pleine utilité s'il ne traite pas de certaines questions plus générales ainsi que d'un ou deux autres points que la Cour a laissés de côté"^{5/}. Ce serait manquer vraiment de réalisme que de méconnaître ces réserves et l'opinion de ma délégation est qu'accepter l'avis de la Cour et agir sur la base de cet avis équivaldrait à amender la Charte sans avoir recours à la procédure spécialement prévue par la Charte à cet effet. Cela suffirait à justifier les doutes de ma délégation quant à l'opportunité d'approuver sans réserve l'avis consultatif de la Cour.

89. En avril 1960, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt dans une affaire qui est maintenant devenue célèbre et où le Portugal était le plaignant^{6/}. Chacun sait comment cet arrêt de la Cour, dont l'Assemblée s'efforce beaucoup de soutenir l'autorité, a été méconnu et violé l'an dernier au mépris total du droit international. En même temps, on a cherché à énoncer au Conseil de sécurité une doctrine toute nouvelle pour justifier cette violation, un certain représentant ayant prétendu que les règles du droit international qui sont actuellement à la mode, ayant été décrites par des juristes européens, étaient maintenant dépassées et devraient être rejetées au XXème siècle.

90. Pour l'esprit portugais, essentiellement traditionaliste, cette dualité dans l'attitude prise devant le droit international, dont la Cour internationale de Justice est le symbole, est difficile à concevoir. Je terminerai en rappelant ce qu'a dit le 18 octobre à cette même tribune le Ministre des affaires étrangères de mon pays:

"A ce propos, s'agissant de certaines procédures récemment adoptées, je dois dire que mon gouver-

^{5/} Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, par. 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 198.

^{6/} Affaire du droit de passage sur territoire indien (fond), arrêt du 12 avril 1960: C.I.J., Recueil 1960, p. 6.

nement ne s'explique pas pourquoi certains Etats Membres se préoccupent tellement de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice selon lequel les Etats Membres doivent apporter leur contribution à la Force des Nations Unies au Congo, tandis que l'Assemblée elle-même ne s'est pas souciée le moins du monde d'appliquer une décision de la Cour — ce n'était pas un simple avis consultatif, mais un arrêt parfaitement net — qui était favorable à mon pays en ce qui concerne la question de Goa." [1155^{ème} séance, par. 50.]

91. M. MILLET (France): La délégation française estime nécessaire de rappeler brièvement les raisons pour lesquelles elle vient d'émettre un vote négatif en ce qui concerne le projet de résolution B, relatif au groupe de travail. Ce vote est la conséquence logique de la position que nous avons prise sur le projet de résolution A, aux termes duquel l'Assemblée générale "accepte l'opinion de la Cour".

92. Le représentant de la France à la Cinquième Commission a exposé [962^{ème} séance] les motifs pour lesquels le Gouvernement français était dans l'impossibilité d'accepter une formule reconnaissant à l'Assemblée générale, par le biais de ses attributions financières, des pouvoirs politiques que la Charte ne lui a pas conférés. Nous nous en tenons, pour notre part, aux obligations que le Gouvernement français a souscrites en signant la Charte.

93. Si la délégation française a voté contre l'adoption du projet de résolution B, qui reconstitue le Groupe de travail des Quinze en l'augmentant de six nouveaux membres, c'est parce que ce projet impose à ce groupe des critères de travail qui préjugent les solutions à apporter et l'enferment dans un cadre trop étroit, le privant en fait de toute liberté d'appréciation.

94. L'Assemblée générale a manifestement altéré le climat propice à l'examen patient et impartial de toutes les méthodes équitables de financement des opérations pour le maintien de la paix, qui aurait dû être son objectif majeur. Avant même de recevoir du groupe dont elle vient de décider la reconstitution les éléments pour un règlement possible de ce grave problème, l'Assemblée lui a imposé certaines conceptions qui figurent au paragraphe 2 du projet de résolution B. Ce n'est pas ainsi que le Gouvernement français conçoit le rôle de ce groupe de travail, et il ne peut approuver la voie dans laquelle s'engage l'Assemblée générale, qui outrepassa les pouvoirs que lui a donnés la Charte.

95. En conséquence, la France ne participera pas aux travaux du groupe de travail dont la reconstitution vient d'être décidée par l'Assemblée générale.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Corée:

- a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
- b) Retrait des troupes étrangères de Corée du Sud

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION. (A/5383)

96. M. CSATORDAY (Hongrie) [Rapporteur de la Première Commission] (traduit de l'anglais): J'ai

l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Première Commission sur la question de Corée [A/5383]. Les membres de la Commission se sont efforcés de trouver une solution à la question de Corée. Cependant, les différents documents présentés à la Commission et les déclarations faites par les délégations dans la discussion n'ont pu réaliser les conditions nécessaires pour une entente et, comme les années précédentes, aucune solution n'a pu être trouvée.

97. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution figurant dans son rapport [A/5383].

98. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

99. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: En expliquant son vote sur le projet de résolution figurant dans le document A/5383, la délégation de l'Union soviétique voudrait souligner au premier chef que la discussion de la question de Corée à la Première Commission s'est déroulée une fois de plus dans des conditions anormales dont la délégation des Etats-Unis, et elle seule, est responsable.

100. Comme les années précédentes, la délégation des Etats-Unis, fidèle à l'esprit de "guerre froide", a réussi à écarter les représentants de la République populaire démocratique de Corée de la discussion de la question de Corée. L'adoption de cette décision condamnait d'emblée à la stérilité les travaux de la Commission, car il est impossible de résoudre la question de Corée sous aucun de ses aspects sans la participation et le consentement des représentants légitimes du peuple de la République populaire démocratique de Corée.

101. Beaucoup de délégations, dont celles des principaux pays non alignés, l'ont compris et ont indiqué fort justement qu'on ne pourrait aboutir à aucune solution positive sans tenir compte de la réalité, c'est-à-dire de l'existence de deux Etats dans la péninsule coréenne et de leurs positions respectives.

102. Le projet de résolution stéréotypé [A/5383, par. 15] que l'on ressort chaque année et dont l'Assemblée générale est saisie actuellement est non seulement inutile, mais nuisible.

103. La délégation de l'Union soviétique et les délégations de plusieurs autres Etats ont démontré de manière convaincante à la Commission que la présence de troupes étrangères en Corée du Sud crée un état d'inquiétude et de tension dans cette région et inspire aux Etats pacifiques des craintes justifiées pour leur sécurité. Cette situation est lourde de conséquences pour la vie intérieure de la Corée du Sud et porte atteinte à la dignité nationale du peuple coréen. Elle constitue en outre l'obstacle essentiel à l'unification du pays sur des bases pacifiques et démocratiques.

104. Aucun des arguments ou des faits que nous avons avancés n'a été réfuté ni ne pourrait l'être. Pourtant, grâce à la majorité automatique lors du vote, les Etats-Unis ont réussi une fois de plus à pousser les Nations Unies à couvrir de leur emblème, leur drapeau et leur honneur l'occupation de la Corée du Sud par les Américains.

105. Les dispositions du projet de résolution indiquant que les forces étrangères ne pourront éventuellement être retirées de la Corée du Sud que si l'unification de la Corée est chose faite sont évidemment destinées à perpétuer l'occupation de la Corée du Sud, comme aussi le partage du pays, car il est clair qu'il ne peut être question d'élections libres et démocratiques et de vraie liberté d'expression de la volonté populaire tant que les forces étrangères restent dans le pays.

106. Le projet de résolution amène une nouvelle fois les Nations Unies à s'ingérer dans les affaires intérieures du peuple coréen et à l'empêcher d'unifier le pays par ses propres moyens.

107. Le projet de résolution prie également ce qu'on appelle la "Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée" de poursuivre ses activités qui, pourtant, n'ont servi qu'à couvrir et à justifier l'occupation étrangère de la Corée du Sud et le régime ultra-réactionnaire qui y est au pouvoir. Cette commission s'est définitivement discréditée aux yeux du monde. Nous estimons qu'elle devrait être dissoute depuis longtemps.

108. Le projet de résolution est un fruit de la "guerre froide", comme l'ont fait observer très justement les représentants de certains pays non alignés. Ce n'est donc pas par hasard qu'il a été adopté à la Première Commission grâce aux voix des membres des blocs militaires d'agression et de ceux qui restent sur les chemins battus.

109. Nous avons constaté avec satisfaction que les principaux pays neutres n'ont pas voté ce projet de résolution à la Première Commission. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution de la Première Commission [A/5383].

110. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant dans le rapport de la Première Commission [A/5383].

Par 63 voix contre 11, avec 26 abstentions, le projet de résolution est adopté.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin*)

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/5303/ADD.1)

111. M. CSATORDAY (Hongrie) [Rapporteur de la Première Commission] (traduit de l'anglais): Dans la première partie du rapport de la Première Commission sur le point 90 de l'ordre du jour [A/5303], il était indiqué qu'à la demande du représentant du Brésil la discussion et le vote sur le projet de résolution révisé des quatre puissances [voir A/5303/Add.1, par. 2] concernant la création d'une zone dénucléarisée en Amérique latine avaient été ajournés à une date ultérieure au cours de la présente session. La Commission a repris la discussion de la question à sa 1306^{ème} séance, le 18 décembre 1962, et le représentant de l'Uruguay a déclaré alors que les pays d'Amérique latine poursuivaient leurs consultations en vue de réaliser l'unanimité sur cette question. Il a demandé aux membres de la Commission d'ajourner l'examen et le vote du projet de résolution révisé des quatre puissances à la dix-huitième session de l'Assemblée générale. La Commission a accepté cette demande et elle recommande à l'Assemblée générale de renvoyer à sa dix-huitième session l'examen du projet de résolution révisé des quatre puissances.

112. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je présume que l'Assemblée générale accepte la recommandation de la Commission tendant à renvoyer à la dix-huitième session de l'Assemblée l'examen du projet de résolution figurant dans le rapport de la Première Commission [A/5303/Add.1].

113. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'examen de toutes les questions inscrites à notre programme de travail pour aujourd'hui est ainsi terminé, à l'exception de la question de la situation en Angola qui avait été renvoyée à plus tard dans la journée. J'apprends toutefois que certaines consultations sont toujours en cours et qu'il conviendrait mieux de reprendre la question demain matin, ce qui nous ferait également gagner du temps. La séance qui avait été prévue pour ce soir est donc annulée.

La séance est levée à 16 h 50.

*Reprise des débats de la 1173^{ème} séance.